

Les contraintes d'exclusivité de territoire et de clientèle (CETC) sont souvent acceptables aux termes des lois sur la concurrence que nous avons examinées, à condition de ne pas avoir d'effets négatifs sur la concurrence. Par exemple, la Cour suprême des États-Unis a déterminé qu'il fallait juger les CETC selon la règle du bon sens au lieu de les considérer intrinsèquement illégales. Habituellement, les pratiques de vente exclusive (VE) sont aussi jugées selon la règle du bon sens aux États-Unis. Bien que la jurisprudence américaine sur la VE suive d'assez près la méthode de l'illégalité intrinsèque, une solution de rechange fondée sur la règle du bon sens a pris une importance croissante au cours des dernières décennies. Au Japon, les cas pertinents de VE sont considérés sur une base individuelle, ce qui correspond au traitement en vigueur au Canada. Enfin, les lois sur la concurrence de la plupart des pays appliquent avec souplesse la règle du bon sens aux ventes liées (VL). Les États-Unis constituent une exception importante car, dans certaines circonstances, les pratiques de ventes liées y sont considérées intrinsèquement illégales. Néanmoins, des analyses de marché très poussées sont nécessaires et un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la règle de l'illégalité intrinsèque puisse être appliquée.

Les exemptions prévues par la loi ont aussi une incidence sur l'analyse de la jurisprudence liée aux restrictions verticales. Toutefois, le meilleur moyen d'évaluer les exemptions accordées aux arrangements verticaux dans les différents pays est de considérer toutes les autres pratiques importantes touchant la concurrence qui sont aussi exemptées des lois sur la concurrence. L'annexe du présent document donne l'inventaire de ces exemptions aux États-Unis, au Japon et au Canada.

Au Canada comme aux États-Unis, les activités qui contreviennent aux lois sur la concurrence mais résultent de l'observation de règlements imposés par le gouvernement peuvent bénéficier d'une défense. Les États-Unis comme le Japon exemptent parfois des secteurs entiers de l'application des lois sur la concurrence. Par contre, de telles exemptions sectorielles n'existent que dans trois cas au Canada. Au Canada, les exceptions concernent plus souvent des activités bien précises. Elles semblent fondées sur des considérations de maintien de l'efficacité et d'accroissement de la concurrence plutôt que par des principes catégoriques. La comparaison avec les exemptions accordées aux États-Unis et au Japon est frappante. Aux États-Unis, les exemptions sont nombreuses, voire plus nombreuses encore qu'au Japon.

Ainsi, après avoir examiné, au sujet des restrictions verticales, les facteurs économiques et la jurisprudence, le présent document recommande que les pays adoptent le traitement de la règle du bon sens pour toutes les pratiques verticales détaillant - fabricant, notamment les ententes de vente à prix imposé et de ventes liées, et ne prévoient